

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**N°4 - Septembre 2005**

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratif du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
Offre de transport	
Décision du directeur général n° 2005-0104 du 14/09/2005 portant sur le renforcement de l'offre ferroviaire de la ligne 800-803-005 du RER C, le 24 septembre 2005, à l'issue des manifestations culturelles à Chamarande.....	5
Décision du directeur général n° 2005-0105 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 051-771-040 "Bussy - Torcy" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	6
Décision du directeur général n° 2005-0106 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-021 "Torcy - Lagny" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	7
Décision du directeur général n° 2005-0107 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-025 "Torcy - Lagny" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	8
Décision du directeur général n° 2005-0108 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Val d'Europe - Villeneuve-Saint-Denis" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	9
Décision du directeur général n° 2005-0109 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-409 "Chatres - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	10
Décision du directeur général n° 2005-0110 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-015 "Chevry-Cossigny - Ozoir-la-Ferrière" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	11
Décision du directeur général n° 2005-0111 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-021 "Rozay-en-Brie - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	12
Décision du directeur général n° 2005-0112 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-023 "Argentières - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	13
Décision du directeur général n° 2005-0113 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-007 "Tournan-en-Brie - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	14
Décision du directeur général n° 2005-0114 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-011 "Gretz-Armainvilliers - Gretz-Armainvilliers" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	15

Décision du directeur général n° 2005-0115 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-109 "Favières - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	16
Décision du directeur général n° 2005-0116 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-309 "Crèvecoeur-en-Brie - Tournan-en-Brie" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	17
Décision du directeur général n° 2005-0117 du 14/09/2005 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-014 "Ozoir-la-Ferrière - Brie-Comte-Robert" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	18
Décision du directeur général n° 2005-0118 du 14/09/2005 portant homologation de cession de la ligne 009-009-003 "Villebon - Palaiseau" de l'entreprise CARS VILLEBON à l'entreprise CARS D'ORSAY sous le nouveau code 006-006-019.....	19
Décision du directeur général n° 2005-0119 du 14/09/2005 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 030-030-023 "Beauchamp - Saint-Leu-la-Forêt" accordée à l'entreprise CARS LACROIX.....	20
Décision du directeur général n° 2005-0120 du 14/09/2005 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 024-309-003 "Corbeil-Essonnes - Vert-le-Petit" accordée à l'entreprise S.T.A.....	21
Décision du directeur général n° 2005-0121 du 14/09/2005 portant autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 097-097-032 "Guignes - Nangis" accordée à l'entreprise DARCHE-GROS.....	22
Décision du directeur général n° 2005-0122 du 14/09/2005 portant modification de la ligne 051-051-013 "Torcy - Ozoir-la-Ferrière SNCF" exploitée par l'entreprise LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	23
Décision du directeur général n° 2005-0123 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 040-040-010 "Noisiel - Moissy-Cramayel" exploitée par l'entreprise SETRA.....	24
Décision du directeur général n° 2005-0124 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 005-005-002 "Dammartin-en-Serve - Montfort-L'Amaury" exploitée par l'entreprise CONNEX HOUDAN.....	25
Décision du directeur général n° 2005-0125 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 015-015-022 "Ecquevilly - Poissy" exploitée par l'entreprise C.S.O.....	26
Décision du directeur général n° 2005-0126 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 015-242-004 "Poissy - St-Quentin-en-Yvelines" exploitée par les entreprises C.S.O.et HOURTOULE.....	27
Décision du directeur général n° 2005-0127 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 025-195-007 "Jouy-le-Comte - Cergy" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX.....	28
Décision du directeur général n° 2005-0128 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 025-195-015 "Neuilly-en-Vexin - Cergy-Pontoise" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX.....	29
Décision du directeur général n° 2005-0129 du 16/09/2005 portant modification de la ligne 025-195-016 " Frouville - Cergy " exploitée par	

l'entreprise LES CARS GIRAUX.....	30
Décision du directeur général n° 2005-0130 du 16/09/2005 portant sur la mise en place par la ville de PARIS de services provisoires de ramassage scolaire à destination des enfants des familles relogées suite aux incendies ayant touché des immeubles de la capitale.....	31



**RENFORCEMENT DE L'OFFRE FERROVIAIRE DE LA LIGNE 800-803-005  
DU RER C, LE 24 SEPTEMBRE 2005  
A L'ISSUE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES A CHAMARANDE**

**DECISION N° 20050104**  
**DU 14 SEP. 2005**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

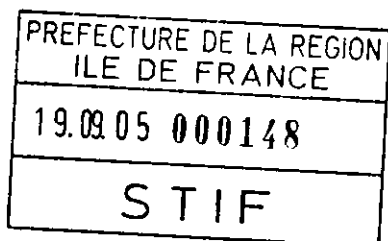
Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

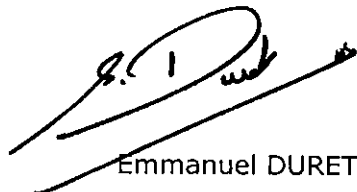
Vu le dossier enregistré par le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 8 août 2005,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : La mise en place par la SNCF d'offre supplémentaire (création de trains et mise en unités multiples de trains) en soirée le 24 septembre 2005 conformément à l'annexe technique jointe à la présente décision.



  
Emmanuel DURET

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-771-040  
« BUSSY - TORCY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

---

**DECISION n° 20050105**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 13/10/1994  
Vu la décision de modification n° 11701 du 24/02/2005  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11964 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

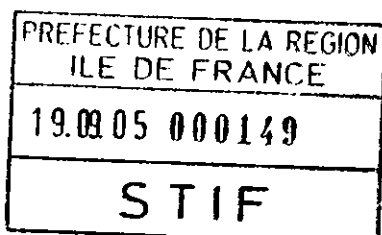
**DECIDE**

**Article 1er :** la ligne susvisée n° 051-771-040 « Bussy - Torcy », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2 :** demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 05.



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-021  
« TORCY - LAGNY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

**DECISION n° 20050106**  
**Du 14 SEP. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 12/10/1988  
Vu la décision de modification n° 11464 du 16/12/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11959 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

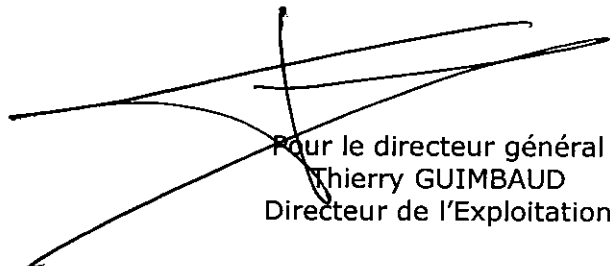
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-021 « Torcy - Lagny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 07 et 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 , 03, 06, 08 à 10, 13 et 15.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-025  
« TORCY - LAGNY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

**DECISION n° 20050107**  
**Du 14 SEP. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 12/10/1988  
Vu la décision de modification n° 11440 du 08/11/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11960 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

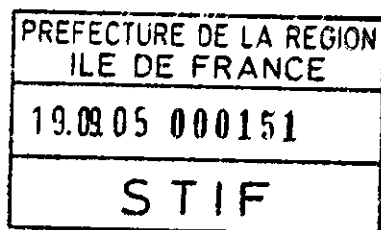
**DECIDE**

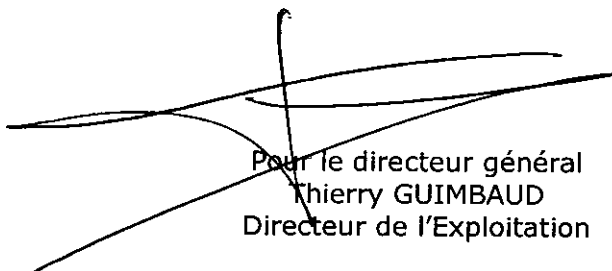
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-025 « Torcy - Lagny », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 06.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032  
« VAL D'EUROPE – VILLENEUVE SAINT DENIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

---

**DECISION n° 20050108**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 26/11/1992  
Vu la décision de modification n° 11602 du 20/01/2005  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11961 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

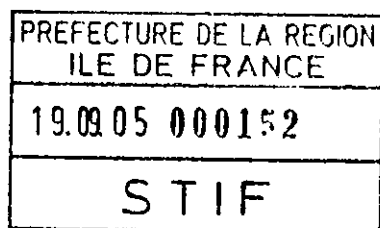
**DECIDE**

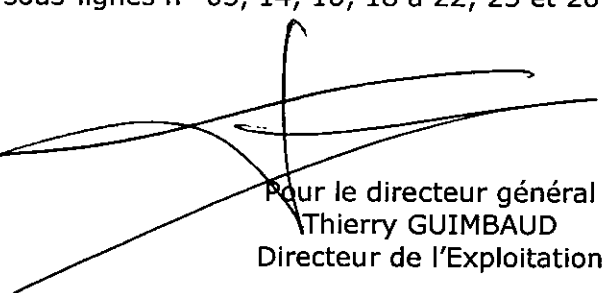
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-032 « Val d'Europe – Villeneuve Saint Denis », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créés les sous-lignes n° 27 à 30,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 12 , 13 , 15 , 17 , 23 , 24 ,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 14, 16, 18 à 22, 25 et 26



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-409  
« CHATRES – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n°** 20050109  
**Du** 14 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 18/12/1997  
Vu la décision de modification n° 11406 du 24/02/2005  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11974 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/08/2005;

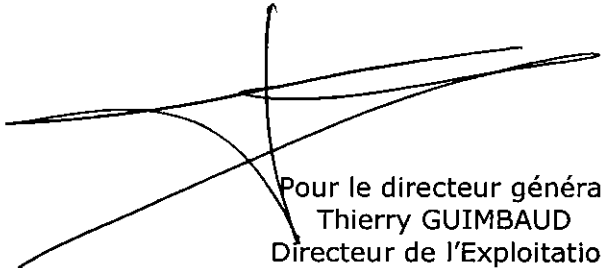
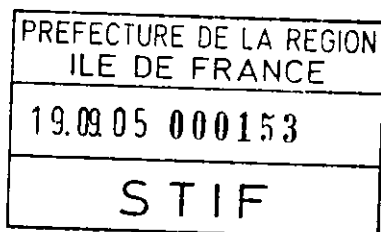
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article Unique** : la ligne susvisée n° 003-003-409 « Chatres – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n°9
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-015  
« CHEVRY-COSSIGNY – OZOIR-LA-FERRIERE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050110**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 11/02/1993  
Vu la décision de modification n° 11432 du 08/11/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11967 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

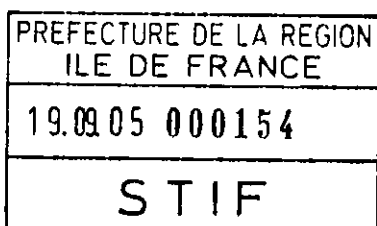
**DECIDE**

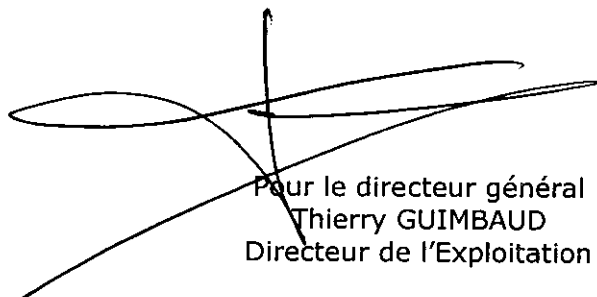
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-015 « Chevry-Cossigny – Ozoir-la-Ferrière », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le SMERA, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 05,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 à 04,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : reste inchangée la sous-ligne n°01.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-021  
« ROZAY-EN-BRIE – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050111**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 18/12/1997  
Vu la décision de modification n° 11299 du 24/08/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11968 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

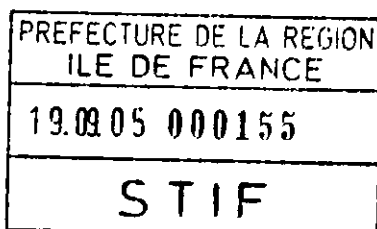
**DECIDE**

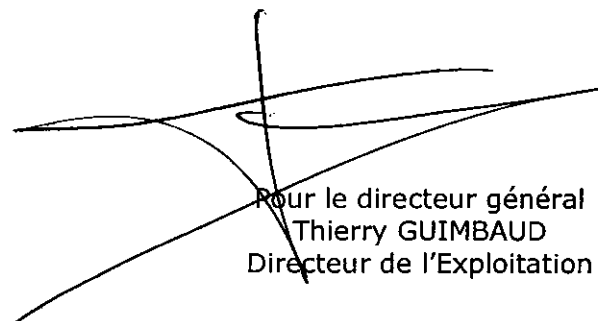
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-021 « Rozay-en-Brie – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Rozay-en-Brie, Fontenay-Tresigny et Bernay-Vilbert, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : restent inchangées les sous-lignes n°01 à 03.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-023  
« ARGENTIERE – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n°** *20050112*  
**Du** 14 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 05/10/2000  
Vu la décision de modification n° 11285 du 16/12/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11969 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

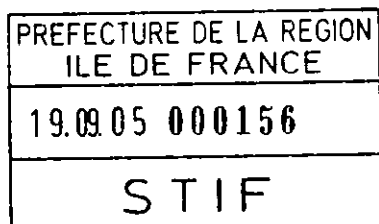
**DECIDE**

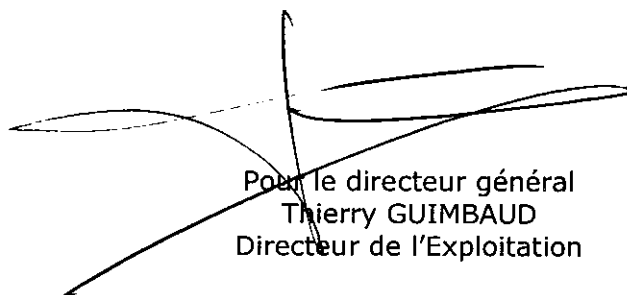
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-023 « Argentières – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 02,

**Article 2** : demeurent inchangées la sous-ligne 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-007  
« TOURNAN-EN-BRIE – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050113**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 12/12/1983  
Vu la décision de modification n° 11297 du 24/08/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11970 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

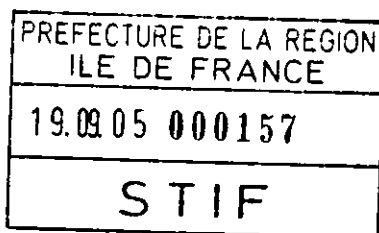
**DECIDE**

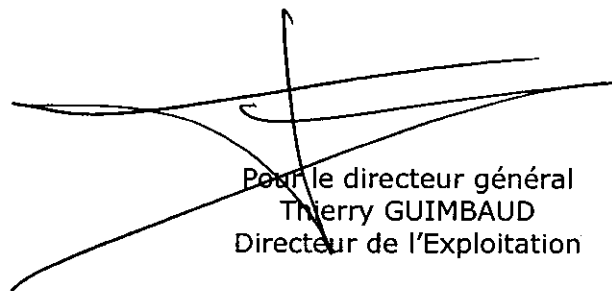
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-007 « Tournan-en-Brie – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : restent inchangées les sous-lignes n°01, 03 à 05.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-011  
« GRETZ - ARMAINVILLIERS – GRETZ - ARMAINVILLIERS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050114**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 09/10/1990  
Vu la décision de modification n° 11408 du 08/11/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11971 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

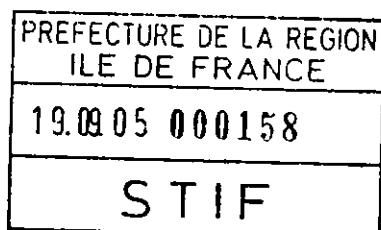
**DECIDE**

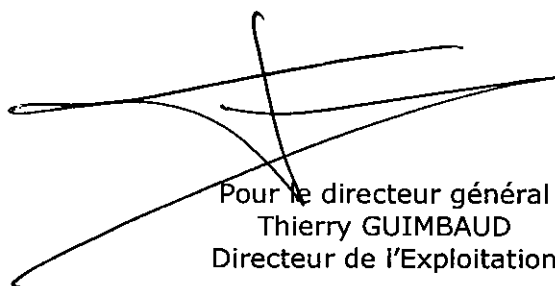
**Article 1er :** la ligne susvisée n° 003-003-011 « Gretz-Armainvilliers – Gretz-Armainvilliers », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 07,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2 :** restent inchangées les sous-lignes n°01, 03, 04 et 06.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-109  
« FAVIERES – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050115**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 18/12/1997  
Vu la décision de modification n° 11319 du 26/11/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11972 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/08/2005;

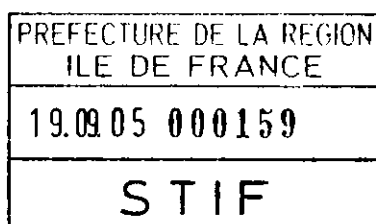
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

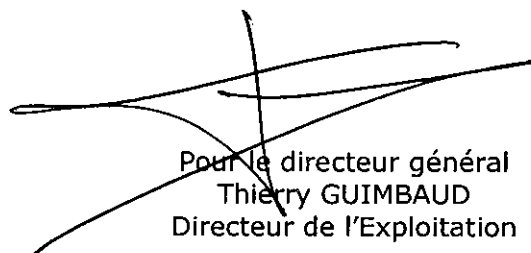
**DECIDE**

**Article Unique** : la ligne susvisée n° 003-003-109 « Faviere – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 06,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-309  
« CREVECOEUR-EN-BRIE – TOURNAN-EN-BRIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050116**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 18/12/1997  
Vu la décision de modification n° 11381 du 02/09/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11973 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

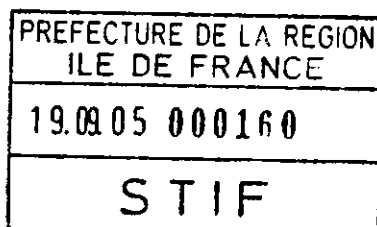
**DECIDE**

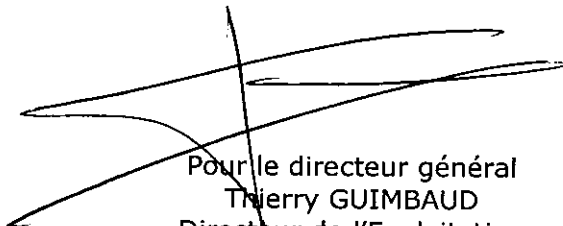
**Article 1er :** la ligne susvisée n° 003-003-309 « Crevecoeur-en-Brie – Tournan-en-Brie », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Le Conseil général de Seine-et-Marne et le SIVOM de Tournan, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 10,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 ; 05 et 08 à 09 ,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2 :** restent inchangées les sous-lignes n° 02 à 04 et 06 et 07.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-014  
« OZOIR-LA-FERRIEREE – BRIE-COMTE-ROBERT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

---

**DECISION n° 20050117**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 29/06/1993  
Vu la décision de modification n° 11431 du 08/11/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11966 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 12/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

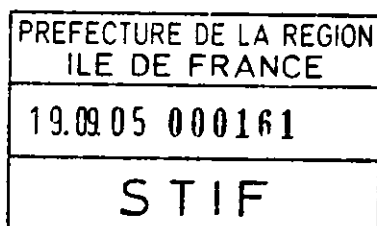
**DECIDE**

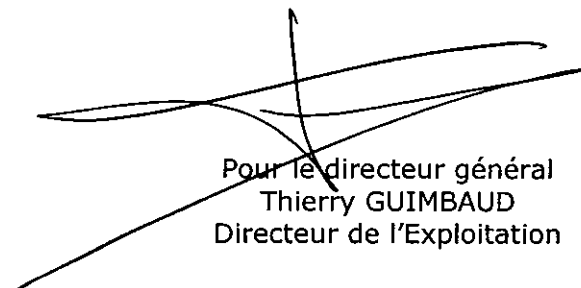
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-014 « Ozoir-la-Ferrière – Brie-Comte-Robert », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le SMERA, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 24 à 27,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 07 et 22
- Est supprimée la sous-ligne n° 05,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : restent inchangées les sous-lignes n°01 à 04 ; 06 ; 08 à 21 et 23.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**HOMOLOGATION DE CESSION  
DE LA LIGNE 009-009-003 « VILLEBON / PALAISEAU »  
DE L'ENTREPRISE « CARS VILLEBON »  
A L'ENTREPRISE « CARS D'ORSAY » SOUS LE NOUVEAU CODE 006-006-019**

---

**DECISION N°** 20050118

**du** 14 SEP. 2005

---

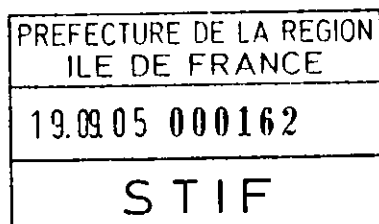
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-4,  
Vu la convention du 27 janvier 1981 entre la municipalité de VILLEBON-sur-YVETTE et l'entreprise des Cars VILLEBON,  
Vu le dossier technique n° 11980 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005;

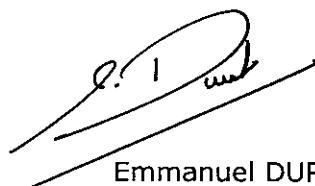
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est homologuée la cession par l'entreprise « CARS VILLEBON » à l'entreprise « CARS D'ORSAY » de la ligne n° 009-009-003, inscrite au plan régional de transport, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de VILLEBON-sur-YVETTE.

**Article 2** : la ligne susvisée est inscrite au plan régional de transport sous le code n° 006-006-019



  
Emmanuel DURET

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 030-030-023 « BEAUCHAMP / SAINT-LEU-LA-FORET »  
ACCORDEE A L'ENTREPRISE Cars LACROIX**

---

**DECISION N°** 20050119  
**du** 14 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,  
Vu la décision de modification n° 11 121 du 17 juin 2004;  
Vu le dossier technique de modification n° 11 918 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03 août 2005 ;

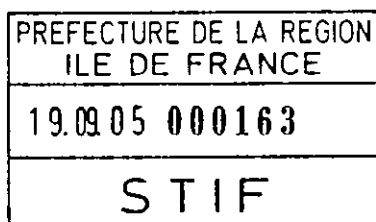
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise Cars LACROIX est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°030-030-023 « BEAUCHAMP / SAINT-LEU-LA-FORET » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

**Article 2** : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



**Philippe PEYRONNET**  
Directeur Général Adjoint

Emmanuel DURET

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 024-309-003 « CORBEIL-ESSONNES/VERT-LE-PETIT »  
ACCORDEE A L'ENTREPRISE S.T.A**

---

**DECISION N°** 20050120  
**du** 14 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,  
Vu la décision de modification n° 10 126 du 12 septembre 2002 ;  
Vu le dossier technique n° 11 785 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 mai 2005;

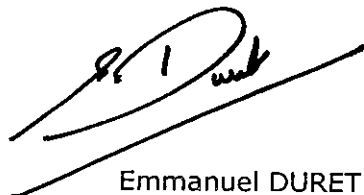
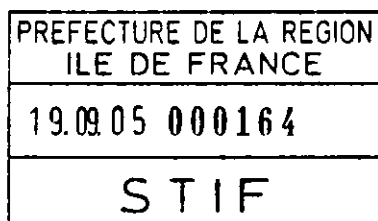
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise STA est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 024-309-003 « CORBEIL-ESSONNES/VERT-LE-PETIT » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

**Article 2** : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE  
097-097-032 « GUIGNES – NANGIS »  
ACCORDEE A L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

---

**DECISION N°** 20050121  
**du** 14 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,  
Vu la décision de modification du 30 juin 1992 ;  
Vu le dossier technique de modification n° 11 922 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 04 aout 2005 ;

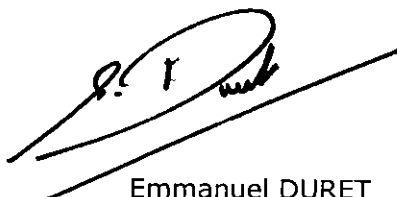
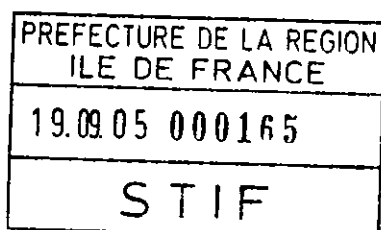
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise DARCHE-GROS est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 097-097-032 « GUIGNES - NANGIS », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de la dite ligne.

**Article 2** : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-013  
« TORCY – OZOIR SNCF »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

---

**DECISION n° 20050129**  
**Du 14 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01 juillet 2005,  
Vu la décision d'inscription initiale du 02/11/1989  
Vu la décision de modification n° 11335 du 31/12/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11957 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-013 « Torcy – Ozoir SNCF », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat de Transport des Secteurs III et IV de Marne-la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06, 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 09, 11, 13 à 15.



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-010  
NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

**DECISION n° 20050123**  
**Du 16 SEP. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France; notamment son article 30 ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la décision d'inscription du 17/12/1986  
Vu la décision de modification du 08/12/2004  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11854 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

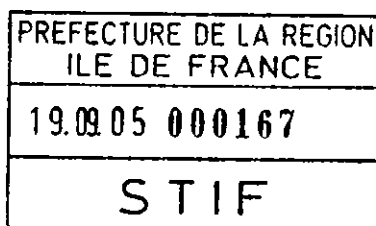
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette décision annule et remplace la décision n° 2005-0007 du 19 juillet 2005 en raison d'une erreur dans le libellé,

**Article 2** : la ligne susvisée n° 040-040-010 NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL, exploitée par l'entreprise SETRA, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Réseau Arlequin (S.I.E.R.A.), est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 08, 10, 13
- sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 03, 05, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-002  
« DAMMARTIN-EN-SERVE / MONTFORT-L'AMAURY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX HOUDAN »**

**DECISION n° 20050124**

**Du 16 SEP. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005,  
Vu la décision de modification n° 8901 du 05 octobre 2001,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11874 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15 juillet 2005,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

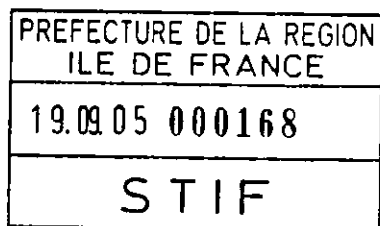
**DECIDE**

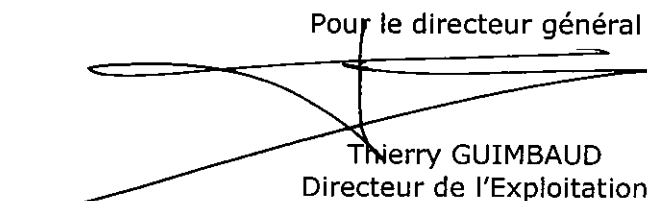
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 005-005-002 « DAMMARTIN-EN-SERVE / MONTFORT-L'AMAURY » exploitée par l'entreprise CONNEX HOUDAN, faisant l'objet d'une convention avec la région Ile de France est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15



Pour le directeur général  
  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-022  
« ECQUEVILLY – POISSY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.S.O »**

---

**DECISION n°** 20050125

**Du** 16 SEP. 2005

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005,  
Vu la décision de modification n° 11584 du 16 décembre 2004,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11985 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

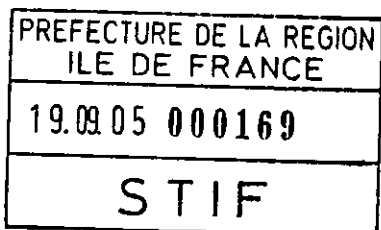
**DECIDE**

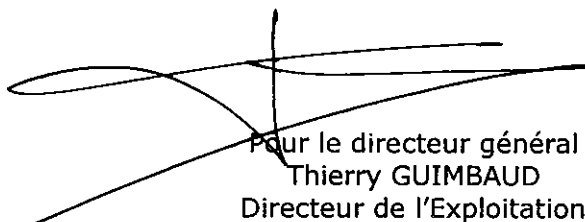
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 015-015-022 « ECQUEVILLY – POISSY » exploitée par l'entreprise C.S.O, faisant l'objet d'une convention avec les municipalités d'ORGEVAL et de MORAINVILLIERS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 ,09, 10, 13, 15
- sont supprimées les sous-lignes n° 06 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 12, 14



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-242-004  
« POISSY / SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « C.S.O ET HOURTOULE »**

**DECISION n°** *20050126*

**Du** 16 SEP. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005  
Vu la décision de modification n° 9363 du 03 octobre 2001,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11981 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005 ;

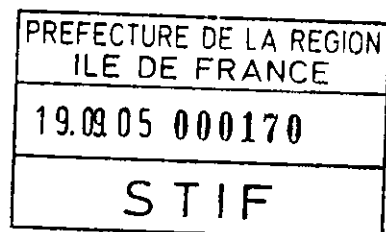
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

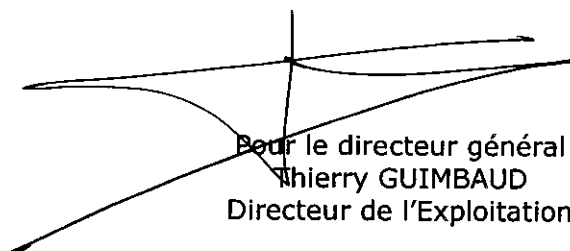
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 015-242-004 POISSY/SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES exploitée par les entreprises « C.S.O et HOURTOULE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le municipalité de PLAISIR, est modifiée comme suit :

- sont modifiée(s) les sous-lignes n° 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-007  
« JOUY LE COMTE – CERGY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

**DECISION n°** *20050127*

**Du** 16 SEP. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005  
Vu la décision de modification n° 11411 du 22 septembre 2004,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11982 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

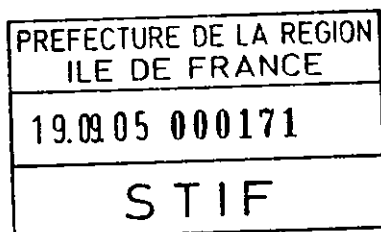
**DECIDE**

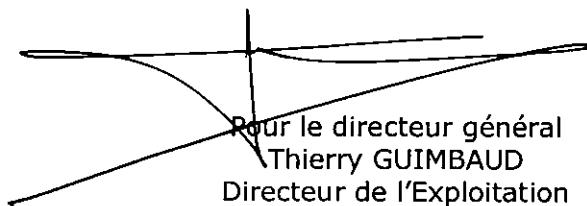
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 025-195-007 JOUY LE COMTE - CERGY exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- sont modifiée(s) les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 08



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-015  
« NEUILLY-EN-VEXIN / CERGY-PONTOISE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

**DECISION n°** 20050128

**Du** 16 SEP. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005  
Vu la décision de modification n° 11290 du 08 juillet 2004,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11983 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

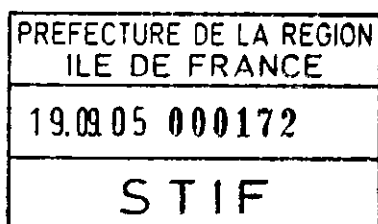
**DECIDE**


**Article 1er** : la ligne susvisée n° 025-195-015 NEUILLY-EN-VEXIN / CERGY-PONTOISE exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

- sont modifiée(s) les sous-lignes n° 01, 07, 08, 11,12,13,14,18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 09, 10, 15, 16 et 18



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-016  
« FROUVILLE - CERGY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX »**

**DECISION n° 20050129**

**Du 16 SEP. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la délégation de signature n°2005-0001 du 01<sup>er</sup> juillet 2005  
Vu la décision de modification n° 11815 du 27 juin 2005,  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11984 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

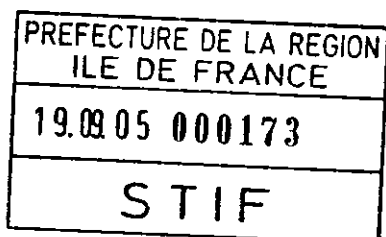
**DECIDE**

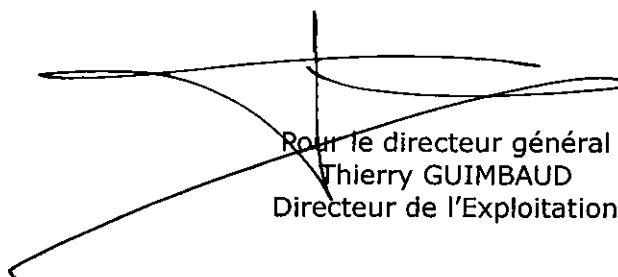
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 025-195-016 FROUVILLE - CERGY exploitée par l'entreprise « CARS GIRAUX », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le conseil général du Val d'Oise , est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 04, 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

- demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
19.09.05 000146
STIF

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**MISE EN PLACE PAR LA VILLE DE PARIS  
DE SERVICES PROVISOIRES DE RAMASSAGE SCOLAIRE  
A DESTINATION DES ENFANTS DES FAMILLES RELOGEES  
SUITE AUX INCENDIES AYANT TOUCHE DES IMMEUBLES DE LA CAPITALE**

---

**DECISION N°2005 D 130  
du 16 SEP. 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;  
Vu les deux annexes techniques ci-jointes ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article unique :** Compte tenu du caractère d'urgence constaté, la Ville de Paris est autorisée à mettre en place, à titre exceptionnel et provisoire, des services de bus destinés aux enfants des familles relogées à la suite des incendies qui ont touché plusieurs immeubles de la capitale, dans les conditions définies aux annexes techniques jointes à la présente décision, afin de leur permettre de se rendre à leurs établissements scolaires d'affectation.



Emmanuel DURET